

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/084/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DU VELO
EDITION 2025 A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, sise 36 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI (67210),

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la ville d'Obernai et d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public sur différents sites, dans le cadre de la fête du Vélo, qui aura lieu le **dimanche 15 juin 2025 à Obernai**.

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête du vélo, édition 2025, se déroulant le dimanche 15 juin 2025 de 9h00 à 17h00, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisation) sera prohibé du samedi 14 juin 19h00 au dimanche 15 juin 20h00 sur le parking des Remparts, partie stabilisée derrière la Halle Gruber ainsi que sur la partie de stationnement située entre les toilettes automatiques publiques et la porte Swal.

ARTICLE 2 :

La circulation pourra être momentanément perturbée selon l'avancée du cortège le 15 juin 2025 entre 10h00 et 12h00 entre les voies vertes et voies de circulation sur l'ensemble du ban communal.

ARTICLE 3 :

La ville d'Obernai autorise la Communauté de Communes du Pays Sainte Odile (CCPO) à occuper la Halle Gruber, de même que l'espace vert se situant à l'arrière ainsi que la partie de stationnement située entre les toilettes automatiques publiques et la porte Swal pendant la manifestation afin d'y installer le « village vélo », espace regroupant plusieurs stands et animation.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à la CCPO.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La CCPO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des usagers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et de la collectivité. Cette police doit contenir

une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.
En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le bénéficiaire indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : CCPO
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 mai 2025.

Fait à OBERNAI, le 27 mai 2025.

Pour le Maire empêché
Frank BUCHBERGER



Adjoint au Maire d'Obernai